

# L'avant-projet de décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire et la violence à l'école

par Sandra Gérard \*

## I. - Introduction

Ces derniers mois, il a beaucoup été question de la création d'un centre de rescolarisation et de resocialisation en Communauté française.

Nous proposons de relever les questions qui se posent à la lecture du texte de l'avant-projet de décret, celles-ci sont nombreuses.

Dès le départ, l'exposé des motifs interpelle dans son contenu.

Il précise que *«les élèves exclus se retrouvent trop souvent plongés dans un nouvel environnement scolaire qui ne répond pas à leur besoin d'accompagnement spécifique. Ceci, plutôt que de résoudre le problème de l'élève, ne fait que le déplacer.»*

À l'évidence, ce centre de rescolarisation représente également une source de déplacement du problème, sans apporter une solution dans le système scolaire classique.

Le texte précise également que *«ce sont quasi-systématiquement les mêmes établissements qui accueillent ces élèves et au lieu de pouvoir les tirer vers le haut, ce sont ces derniers qui perturbent fréquemment l'ambiance des écoles»*. Ce point de vue nous conforte dans l'idée que ces centres s'inscrivent dans la mise en place d'un établissement *«ghetto»* dont le but serait de regrouper les élèves indésirables.

La prévention de la violence et du décrochage scolaire est une préoccupation essentielle, mais cet avant-projet laisse apparaître des lacunes importantes auxquelles il est nécessaire de réfléchir.

Enfin, l'exposé des motifs rappelle l'existence des projets pilotes d'accompagnement de mineurs exclus ou en voie d'exclusion. Un rapport d'évaluation en mai 2002 faisait apparaître *«un bilan des prises en charge positif au niveau relationnel et personnel, mais négatif au niveau de la conformité aux normes scolaires, ce qui se traduit par un déficit d'intégration dans l'école.»*

Les centres-relais vont-ils coexister avec ces services intervenant sur base des articles 30 et 31 du décret discriminations positives, ou ces services sont-ils amenés à disparaître à plus ou moins long terme ? Quelle est fondamentalement la différence entre les deux approches ? En quoi les centres relais sont-ils une réponse à l'évaluation du travail des projets pilotes (art. 30 et 31) ?

Si un problème existe dans une école, ne serait-il pas plus logique de le traiter à l'intérieur de l'école, plutôt qu'à l'extérieur ?

Donner plus de moyens aux écoles (tout en augmentant les exigences en termes de résultats de l'action entreprise pour lutter contre le décrochage scolaire, l'exclusion, ...) ne serait-il pas plus adéquat plutôt que de déplacer le symptôme ?

Aucune remise en question au niveau de l'école et de son fonctionnement n'est envisagée, c'est automatiquement le jeune qui est pointé comme étant le problème.

Ces centres-relais représentent donc encore une nouvelle structure satellite autour de l'école.

Ne faudrait-il pas miser sur la mise en place de projets dans l'école ?

Il serait intéressant d'examiner les alternatives possibles et celles déjà mises en place qui sont, de surcroît, souvent sous-utilisées et pas valorisées comme il le faudrait. Aucune analyse exhaustive n'a, en effet, été réalisée à propos de ces alternatives (ex. : parrainage des nouveaux élèves par les anciens, concertation avec d'autres enseignants quand un problème se pose dans une classe : cogestion des conflits, projets pédagogiques visant à éviter les exclusions, etc.)

Notons encore que les écoles acceptant les élèves exclus d'ailleurs existent depuis plus de vingt ans en Communauté française et à Bruxelles. Certaines ont d'ailleurs un projet pédagogique visant à intégrer ces élèves dans une structure scolaire. Ces établissements n'ont jamais été soutenus par des moyens supplémentaires et ont été confrontés à des difficultés importantes dans leur fonctionnement. De nombreux rapports ont été écrits à ce propos depuis des années. En quoi le projet actuel tient-il compte de l'évaluation de ces établissements et centres scolaires ? Comment le projet actuel va-t-il dépasser un des plus grands écueils de ces institutions : la création de ghettos qui deviennent de plus en plus difficile à gérer puisque

\* Service droit des jeunes de Liège

# L'isolement des enseignants face à leur classe

sont regroupés dans un même endroit des élèves déjà lourdement stigmatisés dans leur parcours scolaire, perçus globalement comme étant «difficiles» ?

## II. - L'avant-projet

L'article 1 précise les six mesures qui seront mises en place dans le dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence, à savoir :

1. la pérennisation et l'amplification du service de médiation scolaire,
2. la création d'équipes mobiles,
3. la mise en place d'une cellule administrative de coordination des actions de prévention du décrochage scolaire et de la violence,
4. la formation en cours de carrière,
5. la création d'un centre de rescolarisation et de resocialisation pour les élèves mineurs
6. la mise en place d'un dispositif favorisant un retour réussi à l'école.

D'emblée, le texte met sur le même pied les élèves en décrochage et les élèves violents, alors que l'approche des deux problématiques n'appelle certainement pas la même réponse.

### La médiation scolaire

Ce titre reprend les modifications qui seront apportées au décret discriminations positives du 30 juin 1998, notamment la possibilité dorénavant de faire intervenir un service de médiation scolaire au sein des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.

Les services de médiation scolaire seraient amenés à être augmentés en terme de personnel, mais concrètement qu'est-ce que cela va changer ?

Dans la pratique, nous constatons que ces services ne sont pas indépendants par rapport aux institutions scolaires dans lesquelles ils interviennent. Or, cette indépendance est une condition fondamentale pour garantir qu'un travail de médiation digne de ce nom puisse être mené. Trop souvent les médiateurs sont amenés à jouer un rôle, de surveillant, d'adjoint au préfet de discipline, de gestionnaire des absences, par rapport aux élèves qui perturbent le

fonctionnement de l'école,... La seule augmentation de moyens financiers va-t-elle répondre aux constats qui sont faits sur les conditions d'indépendance qui sous-tendent normalement un travail de médiation efficace ?

### Les équipes mobiles

Ces équipes interviendront à la demande du pouvoir organisateur ou du chef d'établissement dans différentes situations :

- lorsqu'un élève est en situation de crise au sens de l'article 31 du décret du 30 juin 1998 ou au sens du titre 6 du présent décret.
- de manière préventive, dans le but d'éviter des tensions prévisibles.
- afin de permettre la reprise d'un dialogue au sein de l'établissement.

L'intervention de ces équipes vise à renforcer l'équipe éducative et à maintenir l'élève dans l'école.

Les équipes mobiles interviennent donc seulement à la demande du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur. N'est-il pas regrettable que ces équipes ne puissent pas intervenir à la demande du jeune ou de ses parents ? Qu'est-ce qui le justifie ?

Qui fera partie des équipes mobiles ?

Les articles 13 à 15 prévoient quant à eux le signalement des élèves qui comptent plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, à la direction générale de l'enseignement obligatoire en plus du signalement au SAJ.

Quel est l'intérêt d'une telle démarche ? On sait que le signalement au SAJ ne sert à rien. Au mieux, ces signalements sont gardés dans des classeurs, mais ne permettent pas un véritable travail social vis-à-vis de la famille ou un travail de médiation entre l'élève et son école. Ce signalement augmentera encore la charge purement administrative des écoles.

### La formation des enseignants concernant la prévention de la violence et la gestion des situations de crise

Il importe qu'une attention particulière soit réservée à ces matières dans les pro-

grammes de formation en cours de carrière.

Concrètement, qu'est-ce qui sera mis en place au niveau de la formation en cours de carrière ? Ne faudrait-il pas agir en amont, en insistant encore plus sur la prévention lors de la formation des futurs enseignants ? Ne faut-il pas aussi permettre plus d'échanges entre les enseignants, des lieux de concertation, de réflexion permanente ? L'isolement des enseignants face à leur classe ne favorise pas un travail d'équipe et la mise en œuvre d'un projet pédagogique adéquat, ni le partage d'expériences entre enseignants confrontés aux mêmes réalités.

### La création du centre de rescolarisation et de resocialisation

Est-ce que le décret missions est applicable dans ces centres-relais puisqu'aucune référence n'y est faite ?

Le centre est décentralisé en quatre implantations géographiques. Chaque centre-relais accueille un maximum de 25 élèves.

Le problème géographique se pose. Prévoit-on des internats ? Les frais de transport éventuels seront-ils à charge des parents ?

Missions du centre :

Le centre peut prendre en charge :

1° Les mineurs qui, à la suite d'une exclusion définitive, ne peuvent être réinscrits dans un établissement d'enseignement secondaire conformément aux articles 82, al.4 et 90 §2, al. 5 du décret du 24 juillet 1997.

Pourquoi les élèves exclus ne pourraient-ils pas être réinscrits dans un établissement dès lors que le décret mission et le décret discriminations positives mettent en place des structures d'aide à l'inscription des élèves exclus et que les conditions de refus d'inscription sont particulièrement limitatives ?

2° Les mineurs, qui, en étant inscrits dans un établissement scolaire, se trouvent en situation de crise.

Le texte parle de situation de crise, mais ce terme n'est pas défini, que recouvre-t-il ?

## On risque de voir des élèves qui refusent d'être orientés vers une école spéciale se retrouver dans un centre



1. Les mineurs exclus visés au 1° sont inscrits dans le centre-relais soit à la demande de la commission zonale des inscriptions si celle-ci a obtenu l'accord du jeune et de ses parents, soit à l'initiative du jeune et de ses parents. Dans ce dernier cas, le comité de direction transmet la demande à la commission zonale compétente pour avis.

Lorsque la demande est passée par la commission zonale, le comité de direction transmet le dossier au centre-relais qu'il propose.

Le directeur du centre et un membre de l'équipe éducative rencontrent le mineur et ses parents afin d'évaluer la situation et d'envisager l'éventuelle prise en charge. Cette prise en charge est décidée après avoir consulté l'équipe éducative. La décision motivée est notifiée par courrier recommandé aux parents.

2. Les mineurs en situation de crise dans leur établissement visés au 2° et qui sont pris en charge par le centre restent quant à eux, inscrits dans leur établissement.

La prise en charge est proposée conjointement au comité de direction par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, l'élève et ses parents après avoir pris l'avis du conseil de classe et du CPMS.

Le service de médiation peut également en faire la proposition.

Le reste de la procédure est identique à celle prévue pour les demandes visées à l'article 23 §3 de l'avant-projet. ( infra 1. )

Certaines remarques s'imposent :

- Les majeurs étant exclus du système de centre de rescolarisation, que deviennent les élèves qui atteignent la majorité en cours d'intervention ?

- Quand la commission zonale doit rendre un avis pour une demande d'inscription dans un des centres, elle ne doit pas rencontrer le jeune, pour quels motifs ? Elle ne reçoit en fait que le dossier de l'école.

- Que se passera-t-il si le jeune et ses parents ne sont pas d'accord avec la prise en charge ?

Que leur proposera-t-on alors ?

Ne va-t-on pas se retrouver face à des situations de pressions vis-à-vis du jeune qui n'aura pas la possibilité de refuser la prise en charge ?

- Pour les mineurs visés au 2°, le choix ne va-t-il pas se résumer à l'inscription dans le centre-relais ou l'exclusion définitive pure et simple ? À défaut d'exclusion, cela signifierait que l'école continuerait à gérer elle-même la situation, donc si elle peut le faire dans ce cas là,

pourquoi ne pas l'envisager dès le départ.

- Les écoles ne risquent-elles pas d'exclure plus facilement sans chercher de solutions internes ?

Il serait important de mettre une hiérarchie dans les interventions prévues dans l'avant-projet afin d'éviter que l'on ne recoure trop vite à la proposition de prise en charge par le centre.

- Y a-t-il une évaluation du fonctionnement des CZI ? Dans la pratique, on constate que certaines dysfonctionnent en imposant des conditions à la recherche d'une école qui ne sont pas prévues par la loi : suivi psychologique, changement d'orientation, etc. En cas de non respect par le jeune ou sa famille de ces conditions illégales, la CZI refuse d'intervenir.

La création d'un centre pour les élèves pour lesquels on ne retrouve pas d'école fait la part belle aux CZI et à leurs pratiques illégales : on risque de voir des élèves qui refusent d'être orientés vers une école spéciale être considérés comme «ne pouvant être réinscrits» et se retrouver dans un centre.

D'un côté le décret Missions prévoit une aide à l'inscription pour les élèves exclus (ce qui en soit est positif) et d'un autre côté cet avant projet vient conforter les pratiques des CZI qui ne respectent pas le décret Missions. Si le décret était correctement appliqué par les CZI, il ne devrait pas y avoir «d'élèves qui ne peuvent être réinscrits».

- La direction du centre a la possibilité de refuser la prise en charge. Le jeune et ses parents ont-ils un recours contre cette décision ? Aucun délai n'est précisé pour l'acceptation de la prise en charge alors qu'à priori, on se retrouve dans une situation de crise qui nécessite une intervention rapide.

- Le centre s'occupe des élèves en crise, mais que se passera-t-il s'il se produit une crise dans le centre ? Que deviendra ce jeune qui pourrait en être exclu ?

L'article 25 prévoit qu'une attestation d'admissibilité peut-être délivrée à un élève qui quitte le centre dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire à l'exception des sixième et sep-

# Le CPMS devient de plus en plus un organe d'avis pur et simple

tième années. Cette attestation est délivrée par la direction. Cette dernière est accompagnée à cette occasion d'un délégué du jury de la Communauté Française qui doit donner son accord.

À défaut d'accord, la direction de centre dispose d'un droit de recours motivé auprès du Collège des présidents des différentes sections.

L'attestation d'admissibilité n'est pas octroyée en 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> secondaire. Cela signifie que pour ces élèves, le passage dans le centre-relais représente la perte réelle d'une année.

Est-ce que cette attestation sera la règle ou l'exception ?

La direction du centre peut introduire un recours, mais la réciproque n'est pas prévue pour le jeune et ses parents. Pour quels motifs ne peuvent-ils pas bénéficier d'un recours contre le refus d'octroyer l'attestation d'admissibilité ?

L'article 26 précise la possibilité pour la direction du centre de demander l'aide de la commission zonale pour la réinscription d'un élève au terme de la prise en charge, si cela s'avère nécessaire.

Dans cette situation, il n'est pas non plus prévu que le jeune et ses parents puissent en faire eux aussi la demande. Pour quels motifs ?

## La durée de prise en charge

La prise en charge ne peut dépasser une année civile, toutefois le comité de direction peut y déroger à titre exceptionnel. La durée ne pourra cependant pas dépasser 18 mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Que se passe-t-il si une nouvelle situation de crise survient au-delà de ces 18 mois ?

Y a-t-il une durée minimum prévue pour la prise en charge ?

Tous les trois mois, la direction et l'équipe éducative évaluent avec le mineur le respect du contrat et du projet pédagogique.

Cet article 30 prévoit la possibilité pour la direction de mettre un terme à la prise en charge après évaluation.

Cette possibilité ne représente-t-elle pas le pendant d'une exclusion ? Que de-

vient le jeune à ce moment-là ? Pourquoi n'a-t-il pas une possibilité de recours ? Est-ce que les raisons qui motivent l'arrêt de la prise en charge apparaîtront dans le dossier administratif qui suivra le jeune lors d'une inscription dans une nouvelle école ?

## L'encadrement

L'équipe éducative se compose pour moitié d'enseignants et pour moitié d'éducateurs, assistants sociaux et psychologues.

Les mineurs sont pris en charge par groupe de dix élèves et encadrés par deux membres de l'équipe éducative dont au moins un est enseignant.

Comment se passera l'évaluation de ces jeunes, y aura-t-il des conseils de classe ?

Qu'en sera-t-il du secret professionnel partagé ?

Comment seront regroupés les élèves dans les classes ? Par âge ? Par options ?

## Le dispositif favorisant un retour réussi à l'école

L'établissement scolaire qui accueille un élève qui sort d'un centre-relais bénéficie de moyens humains supplémentaires représentant 12 périodes-professeurs octroyées pour le 1<sup>er</sup> élève accueilli, l'accompagnement est prévu pour une durée maximum de deux mois.

Il s'agit soit d'une personne engagée à titre temporaire pour l'accompagnement du jeune, soit d'un membre de l'équipe éducative affecté à l'accompagnement du jeune.

Le deuxième élève accueilli ne fait pas bénéficier d'une augmentation du nombre de périodes-professeurs.

Douze périodes-professeurs sont par contre octroyées pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> élèves.

Remarques :

Après une prise en charge spécifique, comment un jeune va-t-il réintégrer un établissement scolaire où il redeviendra un élève comme un autre ? Le temps qui lui sera consacré en particulier ne re-

présente que 12 périodes-professeurs en deux mois, comme si par la suite aucun accompagnement ne serait plus nécessaire, puisque le problème aurait bien évidemment été réglé.

Concrètement, qu'est-ce qui sera mis en place ? Le texte ne parle pas réellement de l'accompagnement du jeune réintroduit dans le système scolaire classique alors qu'il a eu un horaire adapté au centre ainsi qu'un suivi particulier.

Il ne parle pas non plus, de la remise en question nécessaire de tous les acteurs impliqués dans les difficultés survenues dans l'ancien établissement scolaire laissant croire le plus souvent que c'est seulement l'affaire du jeune.

Les emplois créés pour le retour réussi à l'école seront des emplois précaires. Les moyens proposés pour favoriser un retour réussi dans l'école sont-ils suffisants ?

Les personnes qui seraient engagées pour un accompagnement de 12 périodes arriveront dans une école dont elles ne connaissent pas le fonctionnement, est-ce la meilleure solution ?

Le CPMS n'aurait-il pas un rôle essentiel à jouer ici ?

Le CPMS devient de plus en plus un organe d'avis pur et simple et est sous-utilisé.

Les centres CPMS ont-ils été consultés sur ce qu'ils pouvaient proposer dans les situations de crise et de décrochage scolaire ?

À bien y réfléchir, qu'est-ce qui est mis en place pour éviter que l'existence même des centres relais donne bonne conscience aux écoles qui excluent et à celles qui refusent l'inscription en cours d'année (en se disant que de toutes façons, ces élèves seront pris en charge ailleurs) ? Est-on sûrs que ces écoles ne vont pas créer plus d'exclusions qu'elles entendent combattre ?

